

Directives du directeur général des élections sur le dépouillement du scrutin

(Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, chap. E-3, paragr. 5.2(1), art. 87.63, 87.64, 91.1 et 91.2)



P 01 404
(2025-08-06)

DÉPOUILLEMENT À L'AIDE DE MACHINES À COMPILATION

Lorsque le directeur général des élections exige, au cours d'une élection, que les bulletins de vote soient dépouillés à l'aide des machines à compilation, les directives ci-après doivent être suivies.

Avant les scrutins par anticipation ou le jour de l'élection, chaque directeur du scrutin doit nommer un agent de la machine à compilation pour faire fonctionner chaque machine à compilation dans laquelle seront insérés les bulletins de vote devant être déposés dans une urne.

Fermeture des bureaux de scrutin par anticipation

Aucun bulletin de vote déposé à un scrutin par anticipation ne peut être dépouillé avant 20 h, le jour de l'élection. Toutes les machines à compilation utilisées aux scrutins par anticipation doivent être retournées au bureau du directeur du scrutin suivant le scrutin par anticipation, et être entreposées dans un lieu sûr jusqu'au jour de l'élection. Les résultats des scrutins ne seront comptés qu'après 20 h, le jour de l'élection. L'agent du soutien technique désigné clôturera alors le scrutin sur les machines à compilation retournées des bureaux de scrutin par anticipation.

Dépouillement des votes au bureau de scrutin ordinaire

En vue du dépouillement des votes au bureau de scrutin ordinaire, les agents de la machine à compilation doivent suivre les procédures ci-dessous.

- Attendre que le superviseur du scrutin déclare la fermeture du bureau de scrutin.
- Traiter tous les bulletins qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire ou dans une urne désignée pour le vote à l'auto.
 - Retirer tous les bulletins qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire ou dans une urne désignée pour le vote à l'auto.
 - Insérer chaque bulletin **face en bas** dans la machine à compilation.
 - **Si un bulletin de vote n'est pas accepté immédiatement par la machine à compilation, appuyer sur le bouton « Retourner » ou prendre le bulletin de vote automatiquement retourné et le placer face en bas sur la table.** Continuer de traiter les autres bulletins de vote. Après avoir terminé, communiquer avec le superviseur du scrutin pour finaliser le traitement des bulletins de vote que la machine n'a pas accepté.
 - **Ne pas déposer simplement les bulletins de vote dans l'enveloppe de transfert des bulletins de vote**, ce qui peut causer des erreurs de concordance entre les votes et le nombre d'électeurs ayant voté.

Le superviseur du scrutin doit suivre les procédures ci-dessous.

- Ce processus doit se dérouler en présence du superviseur du scrutin, un agent des bulletins de vote et l'agent de la machine à compilation. Les représentants au scrutin peuvent observer ce processus.

- L'agent de la machine à compilation placera chaque bulletin de vote, **FACE EN BAS**, dans la machine à compilation afin que personne ne puisse tenir compte des votes exprimés. Il n'a pas besoin de mettre les bulletins de vote dans un manchon de discrétion.
- Pour TOUS les messages d'alertes que la machine peut signaler :
 - **NE PAS, EN AUCUN CAS, FAIRE UNE AUTRE MARQUE OU ESSAYER DE NOIRCIR UNE MARQUE SUR LE BULLETIN DE VOTE D'UN ÉLECTEUR. IL PEUT SEULEMENT METTRE DES INITIALES DANS LA CASE RÉSERVÉE À L'ABV.**
 - S'assurer que chaque bulletin de vote causant l'alerte est **RETOURNÉ** pour être examiné.
 - Ne pas demander à la machine à compilation d'accepter un bulletin de vote « tel quel » et ne pas laisser la machine à compilation déposer le bulletin de vote dans l'urne.
 - Placer le bulletin de vote qui a causé l'alerte de côté, face en bas, dans une pile pour être examiné plus tard.
 - Continuer de traiter les autres bulletins de vote. Tous les bulletins de vote acceptés par la machine à compilation sans produire un message d'alerte auront été comptés.
- Pour chaque bulletin de vote qui cause un message d'alerte, le superviseur du scrutin doit :
 - examiner chaque bulletin de vote retourné par la machine à compilation pour déterminer l'intention de l'électeur à partir des marques sur le bulletin de vote;
 - s'il n'y a aucun problème évident aux marques sur le bulletin de vote, insérer le bulletin de vote dans la machine à compilation;
 - si la machine à compilation donne à nouveau un message d'alerte, répondre au message d'alerte comme il est indiqué ci-après.

Message à l'écran :	La machine à compilation :	Le superviseur du scrutin doit :
DÉTECTION DE MARQUES AMBIGÜES	<u>Retourne automatiquement</u> le bulletin de vote à des fins de précision.	Produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.
INITIALES DE L'ABV NON DÉTECTÉES	<u>Retourne automatiquement</u> le bulletin de vote à des fins de correction.	Inscrire les initiales de l'ABV et réinsérer le bulletin de vote dans la machine à compilation.
BULLETIN DE VOTE MAL LU BULLETIN DE VOTE NON VALIDE	<u>Retourne automatiquement</u> le bulletin de vote à des fins de correction. Le bulletin de vote n'est pas accepté.	S'il est convaincu que le bulletin en est un dûment remis au bureau de scrutin, produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous. S'il n'est pas convaincu, s'abstenir de préparer un bulletin de remplacement. Inscrire les raisons pour lesquelles le bulletin de vote est considéré comme « suspect » au bas du bulletin, dans l'espace prévu en dessous des noms des candidats (par exemple, « papier non adapté ») et placer le bulletin de vote dans <i>l'enveloppe des bulletins de vote remplacés</i> afin qu'il soit disponible en cas d'un dépouillement judiciaire. Le noter dans le <i>Registre des bulletins du vote du superviseur du scrutin</i> .
BLOCAGE DE PAPIER	Ne compte pas le bulletin de vote bloqué et n'accepte pas	Retirer le bulletin de vote bloqué du devant de la machine à compilation ou soulever la machine de l'urne et le tirer

	d'autres bulletins de vote tant que le bourrage n'a pas été supprimé. Après le déblocage, elle est réamorcée.	de la fente de sortie. Appuyer sur « Effacé » à l'écran pour remettre la machine à compilation en marche. Produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, même si le bulletin de vote semble plat et intact.
BULLETIN BLANC DÉTECTÉ	Attends la confirmation de : <ul style="list-style-type: none"> retourner le bulletin de vote à des fins de correction; OU déposer le bulletin de vote, en n'enregistrant aucun vote. 	Appuyer sur « Voter » pour accepter le bulletin de vote, s'il est clair que l'électeur n'avait pas l'intention de voter pour un candidat. Sinon, produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.
DÉTECTION DE SURVOTE	Attends la confirmation de : <ul style="list-style-type: none"> retourner le bulletin de vote à des fins de correction; OU déposer le bulletin de vote, sans compter les votes dans les catégories où il y a survote. 	Appuyer sur « Voter » pour accepter le bulletin de vote, s'il est clair que l'électeur avait l'intention de survoter. Sinon, produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.
DÉTECTION DE VOTE CROISÉ SCOLAIRE	Attends la confirmation de : <ul style="list-style-type: none"> retourner le bulletin de vote à des fins de correction; OU déposer le bulletin de vote, sans compter les votes en faveur des candidats au CED. 	Appuyer sur « Voter » pour accepter le bulletin de vote, s'il est clair que l'électeur avait l'intention de voter pour des candidats des districts scolaires anglophone et francophone. Sinon, produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.

- Si le superviseur du scrutin doit produire un bulletin de remplacement, il doit, devant les représentants au scrutin présents, suivre les procédures ci-dessous.
 - Examiner le bulletin de vote non accepté par la machine à compilation et noter le numéro du modèle du bulletin de vote.
 - Obtenir un nouveau bulletin de vote portant le même numéro de modèle auprès de l'agent des bulletins de vote désigné.
 - Attribuer à **chaque bulletin de vote non accepté** un numéro consécutif unique.
 - Sur le **bulletin de vote original à être remplacé**, écrire, à l'aide d'un marqueur, au bas ou au verso de chaque bulletin de vote :
 - « Bulletin de vote remplacé n° ____ »;
 - Le message d'alerte affiché par la machine à compilation au moment de l'insertion du bulletin de vote dans la machine à compilation.
 - Interdire, en tout temps, à quiconque de faire une autre marque ou d'essayer de noircir une marque sur le bulletin de vote original d'un électeur.**
 - Sur **chaque bulletin de remplacement correspondant**, écrire, à l'aide d'un marqueur, au bas ou au verso de chaque bulletin de vote :
 - « Bulletin de remplacement n° ____ »;
 - en s'assurant d'inscrire le même numéro sur les deux bulletins de vote.

- Sur le bulletin de remplacement, mettre ses initiales dans l'espace réservé aux initiales de l'ABV.
- Sur le bulletin de remplacement, indiquer le numéro de la région électorale et le numéro de la section de vote, comme il apparaît sur le bulletin de vote non accepté.
- Noter soigneusement les votes marqués sur chaque partie du bulletin de vote non accepté et transcrire les votes exprimés en faveur des candidats pour qui l'électeur **avait l'intention** de voter sur le bulletin de remplacement.
- Vérifier les deux bulletins de vote pour s'assurer que le bulletin de remplacement qui a été rempli correspond à l'intention originale de l'électeur.
 - **Le superviseur du scrutin prendra la décision finale par rapport à l'intention de l'électeur.**
 - Permettre aux représentants au scrutin présents d'examiner les deux bulletins de vote pour s'assurer que le bulletin de remplacement qui a été rempli correspond aux votes originalement exprimés par l'électeur.
- Insérer le bulletin de **remplacement** dans la machine à compilation.
- Déposer le bulletin de vote **original remplacé** dans *l'enveloppe des bulletins de vote remplacés*.
- Répéter ces étapes pour chaque bulletin de vote non accepté par la machine à compilation.

Une fois que tous les bulletins de vote ont été déposés dans l'urne à l'aide de la machine à compilation, le superviseur du scrutin doit suivre les procédures ci-dessous.

- Sceller *l'enveloppe des bulletins de vote remplacés* à l'aide d'un sceau en papier jaune court.
- L'agent des bulletins de vote et l'agent de la machine à compilation doivent signer le sceau ou y mettre leurs initiales.
- Tout représentant au scrutin peut aussi signer le sceau.
- Placer *l'enveloppe des bulletins de vote remplacés* dans l'enveloppe de transfert des bulletins de vote pour cette machine à compilation par-dessus les bulletins de vote qui ont été retirés de l'urne à la fin de la journée.

L'agent de la machine à compilation doit suivre les procédures ci-dessous.

- Noter le nombre d'électeurs ayant déposé des bulletins de vote et le communiquer au superviseur du scrutin.
- Aider le superviseur du scrutin à clôturer le scrutin sur la machine à compilation.
 - Demander au superviseur du scrutin de fermer la machine à compilation en posant la clé de sécurité sur le capteur.
 - Sélectionner l'option « fermer le scrutin » et entrer le mot de passe. Si un modem cellulaire est utilisé pour transmettre les résultats, le connecter au moment propice.
 - Imprimer deux copies du rapport des résultats.
 - Couper le sceau de la porte du port de modem et connecter le modem cellulaire.
 - Transmettre les résultats à Élections NB à l'aide du modem cellulaire et imprimer un rapport de transmission.
 - Signer la certification comme indiqué au bas de chacune des deux (2) copies du rapport de résultats.

- Tout représentant au scrutin présent peut aussi signer ou parapher les rapports des résultats.
- Détacher le ruban en entier de la machine à compilation.
- **Détacher la deuxième copie du rapport des résultats incluant le rapport de transmission qui a été imprimée en dernier, au bas du ruban**, et l'afficher au mur du bureau de scrutin pour les personnes présentes jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin.
- **Conserver l'autre rapport intact** afin d'avoir une bande continue entre l'impression du rapport nul (0) et l'impression du premier rapport des résultats.
- Conserver le rapport des résultats qui a été affiché sur le mur pendant au moins deux semaines, au cas où la machine serait endommagée au cours du trajet vers le bureau du directeur du scrutin.
- Mettre la machine à compilation hors tension et la remballer dans sa boîte de transport. Aucun comptage manuel ne peut avoir lieu dans le bureau de scrutin.
- Placer tous les bulletins de vote déposés dans une enveloppe de transfert des bulletins de vote.
 - Utiliser une enveloppe de transfert des bulletins de vote pour chaque machine à compilation (ou plus, au besoin).
 - Retirer tous les bulletins de vote de la section qui se trouve à l'arrière de l'urne.
 - Placer ces bulletins de vote comptés dans l'enveloppe de transfert des bulletins de vote.
 - Ne pas plier ni endommager les bulletins de vote.
 - Tous les modèles de bulletins de vote sont placés ensemble dans l'enveloppe de transfert des bulletins de vote.
 - Il n'est pas nécessaire de trier les bulletins de vote de manière à ce qu'ils se trouvent tous dans le même sens, il suffit de les empiler soigneusement.
 - Si elle a servi, placer *l'enveloppe des bulletins remplacés* scellée dans l'enveloppe de transfert des bulletins de vote.
 - Utiliser un sceau en papier long pour sceller l'enveloppe de transfert des bulletins de vote.
 - Inscrire le nom du bureau de scrutin et le numéro de la machine à compilation sur l'enveloppe de transfert des bulletins de vote.
 - S'assurer que l'enveloppe de transfert des bulletins de vote est scellée et porte la mention « Scrutin ordinaire ».

Lorsque le dépouillement est terminé, le superviseur du scrutin doit retourner le matériel électoral au bureau du directeur du scrutin, selon les directives du directeur du scrutin.

Dépouillement des votes aux bureaux de scrutin par anticipation

En vue du dépouillement des votes du scrutin par anticipation au bureau du directeur du scrutin, l'agent du soutien technique doit suivre les procédures ci-dessous.

- Attendre que le directeur du scrutin déclare la fermeture du scrutin.
- Mettre la machine à compilation sous tension.
- Fermer la machine à compilation devant le directeur ou le secrétaire du scrutin municipal.
 - Fermer la machine à compilation en posant la clé de sécurité sur le capteur.
 - Sélectionner l'option « fermer le scrutin » et entrer le mot de passe.
 - Imprimer deux copies du rapport des résultats.
 - Couper le sceau de la porte du port de modem et connecter le modem cellulaire.

- Transmettre les résultats à Élections NB en utilisant le modem cellulaire et imprimer un rapport de transmission.
- Signer la certification comme indiqué au bas de chacune des deux (2) copies du rapport de résultats.
- Tout représentant au scrutin présent peut aussi signer ou parapher les rapports des résultats.
- Détacher le ruban en entier de la machine à compilation.
- **Détacher la deuxième copie du rapport des résultats incluant le rapport de transmission qui a été imprimée en dernier, au bas du ruban,** et l'afficher au mur.
- **Conserver l'autre rapport intact** afin d'avoir une bande continue entre l'impression du rapport nul (0) et l'impression du premier rapport des résultats.
- Mettre la machine à compilation hors tension.
- Remballer la machine à compilation dans sa boîte de transport.

DÉPOUILLEMENT DES VOTES À LA MAIN

Lorsque le directeur général des élections exige, au cours d'une élection, qu'un agent du dépouillement du scrutin dépouille les bulletins de vote à la main, les directives ci-après doivent être suivies.

Le directeur du scrutin doit, avant les scrutins par anticipation ou le jour de l'élection :

- Nommer deux agents du dépouillement du scrutin pour dépouiller les bulletins de vote de chaque urne. Un agent du dépouillement du scrutin sera désigné pour manipuler les bulletins de vote et déterminer les votes exprimés. Le deuxième agent du dépouillement du scrutin sera désigné pour compter les votes exprimés. Le directeur du scrutin peut, au besoin, nommer deux agents du dépouillement du scrutin pour dépouiller les bulletins de vote de plus d'une urne.

Aucun bulletin de vote ne peut être dépouillé avant 20 h, le jour de l'élection. Tous les bulletins de vote déposés à un scrutin par anticipation doivent être dépouillés au bureau du directeur du scrutin par les agents du dépouillement du scrutin désignés des bureaux de scrutin par anticipation.

En vue du dépouillement des votes à un bureau de scrutin ou au bureau du directeur du scrutin, les agents du dépouillement du scrutin doivent suivre les procédures ci-dessous.

- Attendre que le superviseur du scrutin déclare la fermeture du scrutin.
- Un seul agent du dépouillement du scrutin manipulera les bulletins d'une même urne tandis qu'un deuxième agent comptera les votes exprimés comme l'indique le directeur du scrutin.
- Préparer le matériel et un espace convenable pour le dépouillement. Ils auront besoin de ce qui suit :
 - Une table dégagée;
 - Des chaises pour eux-mêmes et leur équipier;
 - Des chaises pour les représentants au scrutin présents qui désirent observer le dépouillement;
 - Les formulaires suivants :
 - Feuilles de dépouillement* (C 07 724) pour inscrire les votes, dont des copies sont aussi fournies aux représentants au scrutin;
 - Registre des objections à l'égard des bulletins de vote* (C 07 722) pour inscrire toute objection soulevée durant le dépouillement;
 - Enveloppe des bulletins de vote rejetés* (C 07 627);
 - Enveloppe des feuilles de dépouillement* (C 07 629);
 - Enveloppe de la copie du *relevé des votes exprimés* devant être retournée au bureau du directeur du scrutin;
 - Enveloppe de la copie du *Relevé des votes exprimés* devant être déposée dans l'urne;
 - Trois copies du *Relevé des votes exprimés* (C 07 723) pour :
 - Le directeur du scrutin : Le bureau du directeur du scrutin utilisera cette copie pour faire l'addition officielle le soir de l'élection;

- L'urne : Cette copie doit demeurer dans l'urne en cas d'un dépouillement judiciaire;
- L'agent du dépouillement du scrutin désigné pour manipuler les bulletins de vote et déterminer les votes exprimés. L'agent du dépouillement du scrutin conservera cette copie au cas où les deux autres copies sont endommagées ou perdues.
 - Des sceaux en papier pour les enveloppes;
 - Un sceau en papier long pour couvrir la fente de l'urne; et
 - Un sceau en papier court pour resceller l'urne après le dépouillement.

En vue du dépouillement des votes à un bureau de scrutin ou au bureau du directeur du scrutin, **l'agent du dépouillement du scrutin désigné pour manipuler les bulletins de vote et pour déterminer les votes exprimés** doit suivre les procédures ci-dessous.

- Inviter tout représentant au scrutin présent au bureau de scrutin qui le désire à observer le descellement de l'urne et le dépouillement du scrutin par l'agent du dépouillement du scrutin et son équipier.
- Par souci de transparence, si aucun représentant au scrutin n'est présent, inviter tout électeur habilité à voter ou tout membre du personnel électoral qui est libre à demeurer pour observer le dépouillement.
- Interdire aux représentants des médias l'accès à l'aire de dépouillement pendant le comptage des votes.
- Décrire et revoir, pour toutes les personnes présentes, le processus que l'agent du dépouillement du scrutin suivra pour desceller l'urne, dépouiller le scrutin, déterminer si un bulletin de vote sera rejeté, compiler les votes et resceller l'urne.
- S'assurer que tous les représentants au scrutin présents connaissent les *Instructions du directeur général des élections pour rejeter un bulletin de vote* (formulaire P 07 381), et leur remettre une copie des instructions.
- Demander à son équipier et à tout représentant au scrutin d'assister au descellement de l'urne.
- Desceller l'urne.
 - Desceller une urne à la fois, si l'agent du dépouillement du scrutin et son équipier sont responsables de plusieurs urnes.
 - Briser le sceau de papier sur le dessus de l'urne.
 - Ouvrir l'urne et laisser les bulletins de vote dans l'urne.
- Examiner et montrer chaque bulletin de vote, un à la fois, comme suit :
 - Retirer, un à un, les bulletins de vote de l'urne;
 - Examiner le bulletin de vote afin de s'assurer qu'il est acceptable et qu'il a bien été marqué;
 - Montrer le bulletin de vote aux personnes présentes avant de déterminer si le bulletin sera compté ou rejeté.
- Déterminer si le bulletin de vote sera compté ou rejeté comme suit :
 - Si le bulletin de vote comprend plusieurs postes à pourvoir, notamment plusieurs candidats et une question soumise à un plébiscite, il est possible de rejeter les votes exprimés pour un poste, tout en comptant les votes des autres postes.
 - Les votes exprimés pour un poste **DOIVENT** être rejetés si :

- l'agent du dépouillement du scrutin n'est pas convaincu que le bulletin de vote a été dûment remis au bureau de scrutin. Si les initiales de l'agent des bulletins de vote manquent et que l'agent du dépouillement du scrutin est convaincu qu'il s'agit d'un bulletin de vote qui a été d'autre part correctement remis, il peut y apposer ses initiales et le dépouiller de la façon habituelle;
 - le bulletin de vote n'a pas été marqué en faveur d'aucun candidat à un poste ou d'une option dans un plébiscite;
 - le bulletin de vote a été marqué pour un plus grand nombre de candidats que celui qui peut être élu à chaque poste ou pour plus d'une réponse à un plébiscite;
 - le bulletin de vote a été marqué ou quelque chose a été écrit dessus de manière à identifier l'électeur;
 - la marque de l'électeur ne paraît pas à l'intérieur du cercle à côté du nom du candidat.
- Les votes en faveur de candidats à un poste **NE DOIVENT PAS** être rejetés si :
 - le bulletin de vote est marqué à l'aide d'un instrument d'écriture autre que le marqueur de bulletin de vote fourni;
 - la marque de l'électeur est faite autrement que par un « X »;
 - la marque de l'électeur dépasse le cercle.
- Dépouiller le vote.
 - S'il n'existe aucun motif de rejeter les voix exprimées pour un poste sur un bulletin de vote, l'agent du dépouillement du scrutin doit compter et indiquer à haute voix le vote exprimé en faveur du candidat ou de la question soumise au plébiscite sur le bulletin de vote.
 - L'agent des bulletins de vote doit déposer les bulletins de vote comptés pour chaque candidat dans des piles séparées. Cela l'aidera s'il devient nécessaire de compter le vote de nouveau au bureau de scrutin.
- Calculer le nombre de votes.
 - Le deuxième **agent du dépouillement du scrutin désigné pour compter les votes exprimés** doit inscrire sur les *feuilles de dépouillement* les votes exprimés en faveur de chaque candidat, les réponses à une question soumise à un plébiscite et les bulletins de vote rejetés, en cochant le carré dans la colonne près du choix de l'électeur.
 - Après avoir effectué cinq crochets dans une case, placer le suivant dans la prochaine case afin de faciliter le comptage.
 - Si des représentants au scrutin sont présents, ils peuvent aussi, individuellement, faire le calcul sur leurs propres *feuilles de dépouillement*.

- Traiter les bulletins de vote rejetés comme suit :
 - Si un bulletin de vote est entièrement rejeté durant le dépouillement, l'agent du dépouillement du scrutin doit inscrire « Bulletin entièrement rejeté » au dos du bulletin de vote rejeté;
 - Placer le bulletin de vote rejeté dans une pile séparée;
 - Si le bulletin de vote comprend plusieurs postes à pourvoir, notamment plusieurs candidats et une question soumise à un plébiscite, il est possible de rejeter les votes marqués sur le bulletin pour un poste, tout en comptant les votes exprimés pour les autres postes. Dans un tel cas :
 - Écrire « Rejeté pour [titre du poste à pourvoir] » au dos du bulletin de vote;
 - Compter les autres votes valides et placer le bulletin de vote **dans la pile des bulletins de vote rejetés**. Un juge peut ainsi revoir la décision en cas de dépouillement judiciaire.
- **Donner suite aux objections aux bulletins de vote.** Lors du dépouillement, un représentant au scrutin peut s'opposer à la détermination des votes par l'agent du dépouillement du scrutin. Dans un tel cas :
 - La décision de l'agent du dépouillement du scrutin de compter ou de rejeter un bulletin de vote est sans appel, sous réserve seulement de son annulation à la suite d'un dépouillement judiciaire.
 - Si un représentant au scrutin s'oppose à un bulletin de vote ou à une décision de l'agent du dépouillement du scrutin de compter ou de rejeter un bulletin de vote :
 - Attribuer un « numéro d'objection » consécutif au bulletin de vote;
 - Inscrire le « numéro d'objection » consécutif au dos du bulletin de vote;
 - Inscrire en caractère d'imprimerie le nom de la personne qui s'oppose au bulletin de vote et le motif dans le *Registre des objections à l'égard des bulletins de vote*.
 - Les numéros du bulletin de vote et l'entrée correspondante dans le *Registre des objections à l'égard des bulletins de vote* doivent concorder, afin de pouvoir les identifier en cas d'un nouveau dépouillement.

Lorsque tous les bulletins de vote de l'urne ont été comptés, **l'agent du dépouillement du scrutin désigné pour manipuler les bulletins de vote et pour déterminer les votes exprimés** doit suivre les procédures ci-dessous.

- Montrer l'urne vide à toutes les personnes présentes.
- Placer tous les bulletins de vote valides recueillis dans *l'enveloppe des bulletins de vote dépouillés*.
 - Inscrire sur *l'enveloppe des bulletins de vote dépouillés* ce qui suit :
 - Numéro de l'urne;
 - Bureau de scrutin;
 - Noms des agents du dépouillement du scrutin;
 - Nombre de bulletins de vote étant déposés.
 - Inscrire le nombre de votes exprimés en faveur de chaque candidat et de la question soumise à un plébiscite sur chaque copie du *Relevé des votes exprimés*.
- Placer tous les bulletins de vote rejetés (en tout ou en partie) dans *l'enveloppe des bulletins de vote rejetés*.

- Inscrire sur *l'enveloppe des bulletins de vote rejetés* ce qui suit :
 - Numéro de l'urne;
 - Bureau de scrutin;
 - Noms des agents du dépouillement du scrutin;
 - Nombre de bulletins de vote rejetés étant déposés.
- Inscrire le nombre de votes rejetés sur chaque copie du *Relevé des votes exprimés*.
- Remplir le *Relevé des votes exprimés* comme suit :
 - Remplir trois copies du *Relevé des votes exprimés* pour :
 - le directeur ou la directrice du scrutin;
 - l'urne;
 - l'agent du dépouillement du scrutin.
 - S'assurer que le nombre de votes exprimés en faveur de chaque candidat est indiqué sur chaque *Relevé des votes exprimés*.
 - S'assurer que le nombre de votes rejetés par poste est indiqué sur le *Relevé des votes exprimés*.
 - S'assurer que les deux agents du dépouillement du scrutin signent chaque *Relevé des votes exprimés*.
- Avant de sceller les enveloppes ou de passer à la prochaine étape, demander au superviseur du scrutin de s'assurer que toutes les étapes ont été suivies et de signer chaque *Relevé des votes exprimés*.
- Transmettre les résultats par téléphone au bureau du directeur du scrutin ou les remettre au superviseur du scrutin du bureau de scrutin qui les transmettra par téléphone au bureau du directeur du scrutin.
- Placer les *feuilles de dépouillement* de l'agent du dépouillement du scrutin dans *l'enveloppe des feuilles de dépouillement*.
- Placer une copie du *Relevé des votes exprimés* dans *l'enveloppe du Relevé des votes exprimés (pour l'urne)*.
- Obtenir un nouveau sceau en papier court.
- Apposer un sceau sur chaque enveloppe devant être placée dans l'urne :
 - *Enveloppe des bulletins de vote dépouillés*;
 - *Enveloppe des bulletins de vote rejetés*;
 - *Enveloppe des feuilles de dépouillement*;
 - *Enveloppe du Relevé des votes exprimés (pour l'urne)*;
- Voir à ce que les deux agents du dépouillement du scrutin signent les sceaux ou y apposent leurs initiales. Tout représentant au scrutin présent peut aussi signer les sceaux ou y apposer ses initiales.
- Placer dans *l'enveloppe d'information pour le bureau du directeur ou de la directrice du scrutin*, les documents suivants :
 - Copie du *Relevé des votes exprimés*; et
 - *Registre des objections à l'égard des bulletins de vote*.
- Placer dans l'urne, que le superviseur du scrutin ou lui-même retournera au bureau du directeur du scrutin, les articles suivants :
 - *Enveloppe des bulletins de vote dépouillés*;
 - *Enveloppe des bulletins de vote rejetés*;
 - *Enveloppe des feuilles de dépouillement*;

- *Enveloppe du Relevé des votes exprimés (pour l'urne).*
- Sceller de nouveau l'urne.
 - Sceller de nouveau l'urne à l'aide d'un sceau en papier court.
 - Sceller la fente de l'urne avec un sceau en papier long.
- Sceller *l'enveloppe d'information pour le directeur ou la directrice du scrutin.*
 - Les deux agents du dépouillement du scrutin signent les sceaux ou y apposent leurs initiales.
 - Tout représentant au scrutin présent peut aussi signer les sceaux ou y apposer ses initiales.
- Conserver une copie du *Relevé des votes exprimés* pendant deux semaines, en cas de problème avec l'urne avant l'addition définitive au bureau du directeur du scrutin.

Lorsque le dépouillement est terminé, le superviseur du scrutin doit retourner le matériel électoral au bureau du directeur du scrutin, selon les directives du directeur du scrutin.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN À L'AIDE D'UNE MACHINE À COMPILATION AU BUREAU DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

Lorsque le directeur général des élections exige, au cours d'une élection, qu'un préposé au scrutin spécial compte les bulletins de vote à l'aide d'une machine à compilation au bureau du directeur du scrutin, les directives ci-après doivent être suivies.

Avant le dimanche qui précède le jour de l'élection, le **directeur du scrutin** doit :

- désigner deux préposés au scrutin spécial pour traiter les bulletins de vote de l'urne des « bulletins de vote manuscrits », de l'urne des bulletins de vote « hors bureau » et des urnes des scrutins supplémentaires. Un préposé au scrutin spécial sera désigné pour manipuler les bulletins de vote et il sera secondé par le deuxième préposé.
- fixer à 13 h le moment du traitement des bulletins de vote par les préposés au scrutin spécial.

Le **dimanche précédant le jour de l'élection**, à l'heure indiquée, les deux préposés au scrutin spécial doivent ouvrir l'urne des « bulletins de vote manuscrits », l'urne des bulletins de vote « hors bureau » et les urnes des scrutins supplémentaires, et déposer les bulletins qu'elles contiennent, à l'aide de la machine à compilation, dans l'urne de la machine à compilation « au bureau ».

- Ce processus **doit** se dérouler en présence du directeur du scrutin ou du secrétaire du scrutin.
- De plus, chaque candidat peut être présent et/ou peut envoyer un représentant au scrutin pour assister au processus. Chaque représentant au scrutin doit être nommé sur le formulaire prévu et faire l'*Affirmation du représentant au scrutin* afin qu'aucun renseignement sur le vote ne soit divulgué. Les représentants des médias ne sont pas autorisés à assister au processus.
- Par souci de transparence, si aucun représentant au scrutin n'est présent à l'heure prévue, le directeur du scrutin doit inviter tout électeur habilité à voter ou tout membre du personnel électoral qui est libre à demeurer pour observer le processus.

Traitement des bulletins de vote spéciaux et des bulletins des scrutins supplémentaires

Le préposé au scrutin spécial désigné doit suivre les procédures ci-dessous.

- Ouvrir, une par une, l'urne des « bulletins de vote manuscrits », l'urne des bulletins de vote « hors bureau » et les urnes des scrutins supplémentaires. Suivre les étapes détaillées dans les présentes directives pour chaque urne, jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été déposés dans l'urne de la machine à compilation « au bureau ».
- Desceller l'urne.
 - Travailler sur une urne à la fois.
 - Briser le sceau de papier sur le dessus de l'urne.
 - Ouvrir l'urne.
- Sortir les bulletins de l'urne, un à un, sans montrer les marques des électeurs aux personnes présentes.
- Si le bulletin de vote se trouve dans une *enveloppe de bulletin de vote*, ouvrir l'enveloppe avec soin, retirer le bulletin et jeter l'enveloppe vide.
- Laisser de côté les bulletins de vote spéciaux « manuscrits » jusqu'à ce que tous les bulletins de vote ordinaires aient été traités. Suivre la procédure relative à la production d'un **bulletin de**

remplacement pour ces bulletins de vote afin que la machine à compilation puisse compiler le vote.

- S'assurer que le bulletin de vote est un bulletin de vote dûment remis.
- Placer chaque bulletin de vote spécial, **FACE EN BAS**, dans la machine à compilation, de façon à ce que personne ne puisse tenir compte des votes exprimés. Il n'est pas nécessaire de mettre les bulletins de vote dans un manchon de discrétion.
- Selon le bulletin de vote, la machine à compilation peut afficher un message d'alerte si elle ne peut déterminer la façon de traiter le bulletin de vote. Puisque l'électeur est absent, les préposés au scrutin spécial doivent s'assurer que l'intention de l'électeur est conservée et que son vote est compté.
- Pour TOUS les messages d'alerte que la machine peut signaler :
 - **NE PAS, EN AUCUN CAS, FAIRE UNE AUTRE MARQUE OU ESSAYER DE NOIRCIR UNE MARQUE SUR LE BULLETIN DE VOTE D'UN ÉLECTEUR. IL PEUT SEULEMENT METTRE DES INITIALES DANS LA CASE RÉSERVÉE À L'ABV.**
 - S'assurer que chaque bulletin de vote causant l'alerte est **RETOURNÉ** pour être examiné.
 - Ne pas demander à la machine à compilation d'accepter un bulletin de vote « tel quel » et ne pas laisser la machine à compilation déposer le bulletin de vote dans l'urne.
 - Placer le bulletin de vote qui a causé l'alerte de côté, face en bas, dans une pile pour être examiné plus tard.
 - Continuer de traiter les autres bulletins de vote. Tous les bulletins de vote acceptés par la machine à compilation sans produire un message d'alerte auront été comptés.

Traitement des bulletins de vote ayant causé un message d'alerte

Après avoir traité tous les bulletins de vote restants dans les urnes, le préposé au scrutin spécial revient sur ceux qui ont causé un message d'alerte, en suivant les procédures ci-dessous.

- Savoir que la machine à compilation ne peut pas lire :
 - les marques effectuées par les électeurs à l'extérieur des cercles près des noms des candidats ni
 - les marques effectuées à l'aide d'un stylo ou d'un crayon pas assez foncées ou ne remplissant pas suffisamment le cercle.
- De concert avec le directeur du scrutin, interpréter les bulletins de vote afin de s'assurer que l'intention de l'électeur est maintenue, excepté là où la marque de l'électeur n'a pas été faite dans le cercle à côté du nom du candidat.
- Pour chaque bulletin de vote qui cause un message d'alerte, les deux préposés au scrutin spécial, en présence du directeur ou du secrétaire du scrutin et de tout représentant au scrutin, doivent :
 - examiner chaque bulletin de vote refusé par la machine à compilation pour déterminer l'intention de l'électeur à partir des marques sur le bulletin de vote;
 - s'il n'y a aucun problème évident aux marques sur le bulletin de vote, le réinsérer dans la machine à compilation;
 - si la machine à compilation donne à nouveau un message d'alerte, y répondre comme suit :

Message à l'écran :	La machine à compilation :	Le préposé au scrutin spécial doit :
DÉTECTION DE MARQUES AMBIGUËS	<u>Retourne automatiquement</u> le bulletin de vote à des fins de correction.	Produire un <u>bulletin de vote de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.
INITIALES DE L'ABV NON DÉTECTÉES	<u>Retourne automatiquement</u> le bulletin de vote à des fins de correction.	Inscrire les initiales de l'ABV et réinsérer le bulletin de vote dans la machine à compilation.
BULLETIN DE VOTE MAL LU / BULLETIN DE VOTE INVALIDE	<u>Retourne automatiquement</u> le bulletin de vote à des fins de correction. Le bulletin de vote n'est pas accepté.	S'il est convaincu que le bulletin en est un dûment remis par un préposé au scrutin spécial, produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous. S'il n'est pas convaincu, s'abstenir de préparer un bulletin de vote de remplacement. Inscrire les raisons pour lesquelles le bulletin de vote est considéré comme « suspect » au bas du bulletin, dans l'espace prévu en dessous des noms des candidats (par exemple, « papier non adapté ») et placer le bulletin de vote dans <i>l'enveloppe des bulletins de vote remplacés</i> afin qu'il soit disponible en cas d'un dépouillement judiciaire. Le noter dans le <i>Registre du scrutin spécial</i> .
BLOCAGE DE PAPIER	Ne compte pas le bulletin de vote bloqué et n'accepte pas d'autres bulletins tant que le bourrage n'a pas été supprimé. Après le déblocage, elle est réamorcée.	Retirer le bulletin de vote bloqué du devant de la machine à compilation ou soulever la machine de l'urne et le tirer de la fente de sortie. Appuyer sur « Effacé » à l'écran pour remettre la machine à compilation en marche. Produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, même si le bulletin de vote semble plat et intact.
BULLETIN BLANC DÉTECTÉ	Attends la confirmation de : <ul style="list-style-type: none"> retourner le bulletin de vote à des fins de correction; OU déposer le bulletin de vote, en n'enregistrant aucun vote. 	Appuyer sur « Voter » pour accepter le bulletin de vote, s'il est clair que l'électeur n'avait pas l'intention de voter pour un candidat. Sinon, produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.
DÉTECTION DE SURVOTE	Attends la confirmation de : <ul style="list-style-type: none"> retourner le bulletin de vote à des fins de correction; OU déposer le bulletin de vote, sans compter les votes dans les catégories où il y a survote. 	Appuyer sur « Voter » pour accepter le bulletin de vote, s'il est clair que l'électeur avait l'intention de survoter. Sinon, produire un <u>bulletin de vote de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.

Bulletins de remplacement

Si le préposé au scrutin spécial doit produire un bulletin de remplacement, les préposés au scrutin spécial et le directeur ou un secrétaire du scrutin doivent, devant les représentants au scrutin présents, suivre les procédures ci-dessous.

- Examiner le bulletin de vote rejeté par la machine à compilation et noter le numéro du modèle du bulletin de vote.
- Obtenir un nouveau bulletin de vote portant le même numéro de modèle.
 - Pour les bulletins de vote de la circonscription du préposé au scrutin spécial, prendre un nouveau bulletin de vote du même modèle de ses provisions électorales.
 - Pour les bulletins de vote d'autres circonscriptions, utiliser le système de bulletin de vote sur demande pour imprimer un nouveau bulletin de vote du même modèle.
- Attribuer à chaque **bulletin de vote non accepté** ou « manuscrit » un numéro consécutif unique. À l'aide d'un marqueur, écrire au bas ou au verso de chaque bulletin de vote :
 - « Bulletin de vote remplacé n° ____ »;
 - le message d'alerte affiché par la machine à compilation au moment de l'insertion du bulletin de vote dans la machine à compilation.
 - **Interdire, en tout temps, à quiconque de faire une autre marque ou d'essayer de noircir une marque sur le bulletin de vote original d'un électeur.**
- Sur chaque **bulletin de remplacement correspondant**, écrire, à l'aide d'un marqueur, au bas ou au verso de chaque bulletin de vote :
 - « Bulletin de remplacement n° ____ » :
 - en s'assurant d'inscrire le même numéro sur les deux bulletins de vote.
- Sur le bulletin de remplacement, mettre leurs initiales dans l'espace réservé aux initiales de l'ABV.
- Sur le bulletin de remplacement, indiquer le numéro de la circonscription électorale et le numéro de la section de vote, comme ils apparaissent sur le bulletin de vote non accepté ou « manuscrit ».
- Noter soigneusement les votes marqués sur chaque partie du bulletin de vote non accepté et transcrire sur le bulletin de remplacement les votes exprimés en faveur des candidats pour qui l'électeur **avait l'intention** de voter.
- Demander au directeur ou à un secrétaire du scrutin de vérifier les deux bulletins de vote pour s'assurer que le bulletin de remplacement qui a été rempli correspond à l'intention originale de l'électeur.
- Le directeur du scrutin prendra la décision finale par rapport à l'intention de l'électeur.
- Permettre aux représentants au scrutin présents d'examiner les deux bulletins de vote pour s'assurer que le bulletin de remplacement qui a été rempli correspond aux votes originellement exprimés par l'électeur.
- Insérer le bulletin de **remplacement** dans la machine à compilation.
- Déposer le bulletin de vote remplacé ou « manuscrit » dans *l'enveloppe des bulletins de vote remplacés*.
- Répéter ces étapes pour chaque bulletin de vote rejeté par la machine à compilation.

Procédures finales

Une fois que tous les bulletins de vote de l'urne des « bulletins de vote manuscrits », de l'urne des bulletins de vote « hors bureau » et des urnes des scrutins supplémentaires ont été déposés dans

l'urne de la machine à compilation des bulletins de vote « au bureau », à l'aide de la machine à compilation, le préposé au scrutin spécial doit suivre les procédures ci-dessous.

- Sceller *l'enveloppe des bulletins de vote remplacés* à l'aide d'un sceau en papier jaune court.
- S'assurer que les deux préposés au scrutin spécial signent le sceau ou y apposent leurs initiales.
- Permettre à tout représentant au scrutin présent qui souhaite le faire de signer le sceau ou d'y apposer ses initiales.
- Conserver *l'enveloppe des bulletins de vote remplacés* dans un lieu sûr jusqu'à 20 h, le jour de l'élection.
- Rabattre toutes les urnes des scrutins supplémentaires vides.
- Si le compartiment auxiliaire de l'urne de la machine à compilation « au bureau » a été ouvert pour traiter les bulletins de vote, fermer et sceller l'ouverture de l'urne avec des sceaux.
- Montrer au directeur du scrutin et à tout représentant au scrutin présent que l'urne des bulletins de vote « hors bureau » est vide avant de la fermer.
- Sceller de nouveau l'urne des bulletins de vote « hors bureau ».
- Savoir que les électeurs peuvent continuer à voter en utilisant l'urne de la machine à compilation « au bureau » ou l'urne des bulletins de vote « hors bureau » jusqu'à 20 h, le jour de l'élection.

Procédure de clôture du scrutin

Avant le jour de l'élection, chaque directeur du scrutin doit :

- désigner deux préposés au scrutin spécial pour traiter les bulletins de vote des urnes « hors bureau » et « au bureau », et toutes autres urnes des scrutins supplémentaires. Un préposé au scrutin spécial sera désigné pour manipuler les bulletins de vote et il sera secondé par le deuxième préposé.
- communiquer avec chaque personne candidate afin de l'inviter, ainsi/ou qu'un représentant au scrutin, à observer le processus au bureau du directeur du scrutin, après 20 h, le jour de l'élection.

À 20 h, le jour de l'élection, le directeur du scrutin déclarera la clôture du scrutin par bulletins de vote spéciaux. **Tous les bulletins de vote spéciaux doivent avoir été physiquement déposés dans une urne avant ce temps.**

À 20 h, le préposé au scrutin spécial désigné doit suivre les procédures ci-dessous.

- Inviter les représentants au scrutin présents qui le souhaitent à observer le descellement de toutes les urnes des scrutins supplémentaires qui restent, de l'urne des bulletins de vote « hors bureau » et de l'urne de la machine à compilation « au bureau ».
- Par souci de transparence, si aucun représentant au scrutin n'est présent, inviter tout électeur habilité à voter ou tout membre du personnel électoral qui est libre à demeurer pour observer le processus.
- Ouvrir, une par une, toutes les urnes des scrutins supplémentaires et l'urne des bulletins de vote « hors bureau » qui restent après le traitement des bulletins de vote effectué le dimanche. Il se peut que des votes aient été recueillis pendant le jour de l'élection.
- Suivre pour chaque urne les étapes détaillées sur la compilation des votes dans la section **Traitement des bulletins de vote spéciaux et des bulletins des scrutins supplémentaires,**

jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été déposés dans l'urne de la machine à compilation « au bureau ».

- Au besoin, suivre les étapes requises pour répondre aux messages d'alerte et produire des bulletins de remplacement.

Une fois que **tous les bulletins de vote** ont été déposés dans l'urne de la machine à compilation « au bureau », le préposé au scrutin spécial doit suivre les procédures suivantes.

- Préparer au moins une nouvelle enveloppe de transfert des bulletins de vote.
- Remplir les renseignements appropriés sur l'enveloppe, en indiquant qu'il s'agit de bulletins de vote spéciaux et des scrutins supplémentaires, et en inscrivant la date sur la boîte.
- Indiquer le « bureau du directeur du scrutin » comme le bureau de scrutin.
- Si une enveloppe a été utilisée après 20 h, sceller *l'enveloppe des bulletins de vote remplacés*, à l'aide d'un sceau en papier jaune court et la placer dans l'enveloppe de transfert des bulletins de vote. Inclure *l'enveloppe des bulletins de vote remplacés* scellée après le traitement des votes le dimanche.
- Clôturer le scrutin sur la machine à compilation en suivant les instructions détaillées.
 - Noter le nombre total de bulletins de vote déposés dans la machine à compilation et l'inscrire dans le registre du scrutin spécial « au bureau ».
 - Fermer la machine à compilation en posant la clé de sécurité sur le capteur.
 - Sélectionner l'option « fermer le scrutin » et entrer le mot de passe.
 - Imprimer deux copies du rapport des résultats.
 - Couper le sceau de la porte du port de modem et connecter le modem cellulaire.
 - Transmettre les résultats à Élections NB en utilisant le modem cellulaire et imprimer un rapport de transmission.
 - Signer la certification comme indiqué au bas de chacune des deux (2) copies du rapport de résultats.
 - Tout représentant au scrutin présent peut aussi signer ou parapher les rapports des résultats.
- Détacher le ruban en entier de la machine à compilation.
- **Détacher la deuxième copie du rapport des résultats incluant le rapport de transmission qui a été imprimée en dernier, au bas du ruban**, et l'afficher au mur du bureau du directeur du scrutin.
- **Conserver l'autre rapport intact** afin d'avoir une bande continue entre l'impression du rapport nul (0) et l'impression du premier rapport des résultats.
- Éteindre la machine à compilation.
- Éteindre l'imprimante couleur.
- Desceller le rabat au haut de l'urne de la machine à compilation « au bureau » et enlever la machine à compilation.
- Placer tous les bulletins de vote déposés dans l'urne de la machine à compilation « au bureau » dans les boîtes de transfert des bulletins de vote :
 - Retirer tous les bulletins de vote de la section qui se trouve à l'arrière de l'urne.
 - Placer les bulletins de vote comptés dans l'enveloppe ou les enveloppes de transfert des bulletins de vote.
 - Ne pas plier ni endommager les bulletins de vote.

- Tous les modèles de bulletins de vote sont placés ensemble dans les enveloppes de transfert des bulletins de vote.
- Il n'est pas nécessaire de trier les bulletins de vote de manière qu'ils se trouvent tous dans le même sens; il suffit de les empiler soigneusement.
- Si elle a servi, placer *l'enveloppe des bulletins remplacés* scellée dans l'enveloppe de transfert des bulletins de vote.
- Utiliser un sceau en papier long pour sceller l'enveloppe de transfert des bulletins de vote.
- Les deux préposés au scrutin spécial doivent signer le sceau ou y mettre leurs initiales.
- Tout représentant au scrutin présent peut signer le sceau ou y mettre ses initiales.
- Montrer au directeur ou à un secrétaire du scrutin et à tout représentant au scrutin présent que l'urne des bulletins de vote spéciaux « au bureau » est vide.
- Remballer la machine à compilation dans sa boîte de transport.
- Remplir tous les registres du scrutin et emballer le matériel électoral.

VÉRIFICATION ET DÉCLARATION D'ÉLECTION

Lorsque le directeur général des élections exige, au cours d'une élection, que les bulletins de vote soient dépouillés à l'aide des machines à compilation, les directives ci-après doivent être suivies.

Avant le jour de l'élection

Chaque directeur du scrutin doit :

- nommer deux préposés au scrutin spécial pour vérifier les bulletins de vote déposés dans une machine à compilation d'un bureau de scrutin par anticipation ou d'un bureau de scrutin ordinaire. Un préposé au scrutin spécial sera désigné pour manipuler les bulletins de vote et il sera secondé par le deuxième préposé;
- fixer à 16 h, le mardi suivant le jour de l'élection, le moment du traitement des bulletins de vote par les préposés au scrutin spécial;
- inviter chaque candidat à être présent et/ou à envoyer un représentant au scrutin pour assister au processus. Chaque représentant au scrutin doit être nommé sur le formulaire prévu et prêter l'*Affirmation du représentant au scrutin*. Les représentants des médias ne sont pas autorisés à assister au processus.

Le mardi suivant le jour de l'élection

Après que tous les bureaux de directeurs du scrutin ont téléchargé vers l'ordinateur central les résultats de toutes les machines à compilation, **Élections NB** fournira à chaque directeur du scrutin les rapports *Attestation des résultats des machines à compilation* aux fins d'examen et d'attestation, y compris :

- un rapport indiquant le nombre total de votes exprimés en faveur de chaque candidat de la machine à compilation des bulletins de vote spéciaux située dans la circonscription électorale;
- un rapport indiquant le nombre total de votes exprimés en faveur des candidats de la circonscription électorale de chaque machine à compilation des bulletins de vote du scrutin par anticipation et du scrutin ordinaire située dans la circonscription électorale.

À l'aide des rapports des résultats qui ont été retournés avec la machine à compilation, le **directeur du scrutin** doit :

- vérifier que les votes reçus par chaque candidat, tel qu'il est indiqué sur chaque rapport des résultats, correspondent aux votes indiqués sur le rapport *Attestation des résultats des machines à compilation*. Cette vérification permettra de confirmer que les données de chaque machine à compilation ont été téléchargées vers l'ordinateur central correctement le soir de l'élection;
- aviser le directeur général des élections que la vérification est terminée et que les disparités, s'il en est, ont été notées.

À l'heure indiquée, le **directeur du scrutin** doit vérifier les bulletins de vote déposés dans une machine à compilation d'un bureau de scrutin par anticipation ou d'un bureau de scrutin ordinaire, en suivant les procédures ci-dessous.

- Ce processus **doit** se dérouler en présence du directeur ou du secrétaire du scrutin.

- Par souci de transparence, si aucun représentant au scrutin n'est présent à l'heure prévue, le directeur du scrutin doit inviter des électeurs habilités à voter ou tout membre du personnel électoral qui est libre à demeurer pour observer le processus.
- Choisir une machine à compilation d'un bureau de scrutin par anticipation ou d'un bureau de scrutin ordinaire dans la circonscription électorale où aura lieu la vérification des bulletins de vote déposés.
- Les deux préposés au scrutin spécial devront ouvrir l'enveloppe de transfert des bulletins de vote retournée par le bureau de scrutin choisi. Un préposé au scrutin spécial manipulera tous les bulletins de vote tandis que le deuxième proposé au scrutin spécial comptera les votes exprimés comme l'indique le directeur du scrutin. Si plus d'une enveloppe de transfert des bulletins de vote est retournée pour cette machine à compilation, chaque enveloppe sera traitée, une à la fois.
- Suivre en général les procédures décrites à la section DÉPOUILLEMENT DES VOTES À LA MAIN des présentes directives, en s'assurant que les préposés au scrutin spécial ont :
 - examiné et montré chaque bulletin de vote, un à la fois;
 - déterminé si le bulletin de vote doit être compté ou rejeté;
 - compté le vote;
 - inscrit les votes exprimés pour chaque candidat sur la *feuille de dépouillement*;
 - traité les bulletins de vote rejetés;
 - donné suite aux objections aux bulletins de vote.
- Lorsque tous les bulletins de vote ont été comptés, remettre les bulletins de vote dans l'enveloppe de transfert des bulletins de vote;
- Si plus d'une enveloppe de transfert des bulletins de vote a été utilisée pour cette machine à compilation, chaque enveloppe sera traitée séparément, et de nouvelles *feuilles de dépouillement* doivent être utilisées pour faciliter le dépouillement et la vérification.

Procédures finales

Une fois que tous les bulletins de vote de la machine à compilation choisie ont été comptés, le **directeur du scrutin** doit suivre les procédures ci-dessous.

- Fournir au directeur général des élections les renseignements suivants :
 - La vérification des bulletins de vote est terminée;
 - Les disparités qui ont été notées, s'il en est.
- Placer les *feuilles de dépouillement* dans l'*enveloppe des feuilles de dépouillement*.
- Sceller l'*enveloppe des feuilles de dépouillement* à l'aide d'un sceau en papier court.
- Placer les bulletins de vote rejetés dans l'*enveloppe des bulletins de vote rejetés*.
- Sceller l'*enveloppe des bulletins de vote rejetés* à l'aide d'un sceau en papier court.
- Demander aux deux préposés au scrutin spécial de signer les sceaux ou d'y apposer leurs initiales. Tout représentant au scrutin présent peut aussi signer les sceaux ou y apposer ses initiales.
- Placer l'*enveloppe des bulletins de vote rejetés* et l'*enveloppe des feuilles de dépouillement* dans l'enveloppe de transfert des bulletins de vote.
- Sceller de nouveau l'enveloppe de transfert des bulletins de vote à l'aide d'un sceau en papier long.
- S'assurer que les deux proposés au scrutin et lui-même ont signé le sceau ou y ont apposé leurs initiales. Tout représentant au scrutin peut aussi signer le sceau ou y apposer ses initiales.

Le directeur général des élections examinera les rapports de vérification soumis par chaque directeur du scrutin. Par après, il peut exiger que d'autres enveloppes de transfert des bulletins de vote soient vérifiées lors d'un dépouillement à la main, avant qu'un directeur du scrutin déclare officiellement les résultats le jour de la déclaration.

Lorsqu'il est convaincu que tous les rapports ont été remplis, le directeur général des élections fournira à chaque directeur du scrutin les rapports suivants :

- un rapport indiquant le nombre total de votes exprimés en faveur des candidats de la circonscription électorale de chaque machine à compilation des bulletins de vote du scrutin par anticipation et du scrutin ordinaire située dans la circonscription électorale ainsi que chaque machine à compilation des bulletins de vote spéciaux située dans les divers bureaux de directeurs du scrutin dans la province;
- un rapport indiquant les résultats du vote par section de vote pour chaque candidat de la circonscription électorale. Ce rapport comprendra les votes exprimés contenus dans chaque machine à compilation de la province.

Déclaration d'élection

Conformément à l'alinéa 13(2)f) de la *Loi électorale*, le vendredi qui suit le jour de l'élection, les directeurs du scrutin doivent déclarer élu le candidat ayant le plus grand nombre de votes.

S'il y a un partage égal des voix entre deux candidats ou plus (en tête), le directeur du scrutin doit exprimer son vote pour départager avant de remplir la déclaration.